

ACCORD

**Relatif au
rattachement académique
de l'Institut de Formation et de
Recherche Démographiques
(IFORD)
à l'Université de Yaoundé II**

L'Université de Yaoundé II représentée par son Recteur, d'une part ;

et l'Institut de Formation et de Recherche Démographiques (IFORD) (ci-après dénommé «l'**Institut** »), représenté par son Administrateur, d'autre part ;

L'Université de Yaoundé II et l'Institut ;

Vu l'Accord du 9 Novembre 1971 entre les Nations Unies et la République Fédérale du Cameroun relatif à la création d'un Institut de Formation et de Recherche Démographiques à Yaoundé ;

Vu la Résolution 37/444 du 21 Décembre 1982 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative aux Statuts de l'Institut, plus particulièrement en son article X ;

Vu les recommandations adoptées par le Conseil d'Administration de l'Institut lors de sa réunion tenue à Yaoundé (Cameroun) les 7 et 8 mars 1990 ;

Vu les statuts de l'Institut adoptés par le Conseil d'Administration de l'Institut lors de sa 18^{ème} session tenue à Addis Abéba (Ethiopie) les 28 et 29 mai 1992 ;

Vu l'accord du 22 Juillet 1992 signé par le Gouvernement de la République du Cameroun, le Fonds des Nations Unies pour la Population et la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique ;

Vu le décret n°93/026 du 19 Janvier 1993 portant création d'Universités ;

Vu le décret n°93/037 du 29 Janvier 1993 portant Organisation Administrative et Académique de l'Université de Yaoundé II,

Désireux de consolider la formation et la recherche de haut niveau dans le domaine des Sciences de la Population et les disciplines connexes en Afrique ;

Soucieux de continuer à garantir une valeur universitaire permanente à la formation et aux travaux de recherche réalisés par l'Institut de Formation et de Recherche Démographiques (IFORD) ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} L'Institut de Formation et de Recherche Démographiques est rattaché, sur le plan académique et scientifique, à l'Université de Yaoundé II.

Article 2(a) Sans préjudice du caractère régional de l'Institut, les conditions d'accès dans cet établissement s'inspirent de celles en vigueur pour l'admission sur concours dans les Grandes Écoles relevant de l'Université de Yaoundé II ;

(b) Les autorités et organes académiques compétents de l'Université de Yaoundé II prennent part, dans les formes prévues à cet effet conformément aux articles 17 et 18 des Statuts de l'Institut, à la définition des programmes d'enseignement, de formation et de recherche mis en œuvre par l'Institut ;

(c) Les diplômes, certificats, grades et titres décernés par l'Institut comme sanctionnant une période ou un cycle d'études sont soumis aux conditions de délivrance ou de collation en vigueur à l'Université de Yaoundé II.

Article 3(a) Le recrutement des enseignants de l'Institut obéit aux conditions de qualification appliquées au personnel enseignant de l'Université de Yaoundé II ;

(b) La classification, l'avancement et la promotion des enseignants de l'Institut sont soumis aux critères et procédures applicables au personnel enseignant de l'Université de Yaoundé II.

(c) Conformément à l'article 13 du décret n°93/035 du 19 janvier 1993 portant statut spécial des personnels de l'Enseignement Supérieur, le personnel enseignant pris en charge par le budget de l'Institut, justifiant d'une expérience en matière d'enseignement dans une autre université reconnue par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, sera classé au grade atteint dans cette dernière, moyennant présentation des actes administratifs requis. Sur demande de l'Institut, l'Université de Yaoundé II s'engage à mettre ponctuellement à la disposition de l'Institut, des enseignants qualifiés pour répondre aux besoins d'enseignement exprimés. Ces enseignants percevront une indemnité de vacation équivalant au volume horaire presté. Les honoraires éventuellement perçus dans le cadre des activités de consultation de l'IFORD par l'un de ces enseignants seront répartis de façon équivalente entre l'Université de Yaoundé II, l'IFORD et l'enseignant.

Article 4 Le régime disciplinaire du personnel enseignant et des étudiants de l'Institut est celui prévu par le Règlement du personnel de l'Institut, sauf s'il s'agit d'atteintes à la déontologie académique. Dans ce dernier cas, le régime disciplinaire applicable est celui en vigueur pour le personnel enseignant et les étudiants de l'Université de Yaoundé II.

Article 5 Dans le cadre des objectifs poursuivis par le présent Accord, il doit être encouragé entre l'Institut et les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Cameroun, en particulier ceux de l'Université de Yaoundé II assurant l'enseignement et la recherche dans les Sciences de la Population ou les disciplines connexes, des échanges de prestations pédagogiques et scientifiques, d'étudiants ou tous autres contacts jugés complémentaires ou mutuellement bénéfiques, particulièrement au niveau du troisième cycle.

Article 6 Les enseignants et étudiants de l'Institut ont accès à toutes les Bibliothèques et autres Centres Spécialisés de l'Université de Yaoundé II et réciproquement les enseignants et étudiants des autres établissements de l'Université de Yaoundé II ont accès à la Bibliothèque de l'Institut, sous réserve des conditions et formalités prévues à cet effet.

Article 7(a) L'Université de Yaoundé II est dûment représentée au sein des organes statutaires de l'Institut.

(b) Le Directeur de l'Institut ou son représentant participe de plein droit, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur, aux réunions du Conseil d'Administration ou de tout autre organe de l'Université de Yaoundé II lorsque l'ordre du jour de ces réunions intéresse soit l'Institut, soit des questions pédagogiques ou scientifiques relatives à l'Université de Yaoundé II. Les extraits des comptes-rendus de ces réunions relatifs aux questions susvisées devront être disponibles pour information du « Conseil d'Administration ».

Article 8 Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les Représentants dûment habilités des deux parties.

Article 9(a) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée ; toutefois, il pourra être révisé à la demande de l'une des parties. Cette révision doit intervenir six mois au plus tard après la date où la notification aura été reçue par l'autre partie ;

(b) Une révision survenant au cours d'une année académique n'affectera en rien le présent Accord en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement ou la sanction des activités pédagogiques et scientifiques de l'Institut pour ladite année.

(c) En tout état de cause, l'application du présent Accord fera l'objet d'une évaluation bipartite périodique tous les deux (2) ans.

En foi de quoi les Représentants, dûment habilités, de l'Université de Yaoundé II et de l'Institut de Formation et de Recherche Démographiques (IFORD) ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaires à Yaoundé, le 1^{er} décembre 2005 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Université de Yaoundé II

**Pour l'Institut de Formation et de
Recherche Démographiques (IFORD)**

.....

.....

Pr. Jean Tabi Manga
Le Recteur

Dr. Elie Justin OUEDRAOGO
L'Administrateur